



# Assemblée générale

Soixantième session

Documents officiels

Distr. générale  
2 novembre 2005  
Français  
Original: anglais

---

## Troisième Commission

### Compte rendu analytique de la 20<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 20 octobre 2005, à 10 heures

*Président* : M. Butagira. . . . . (Ouganda)

## Sommaire

Point 68 de l'ordre du jour : Questions autochtones (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

05-56115 (F)



*La séance est ouverte à 10 h 40.*

**Point 68 de l'ordre du jour : Questions autochtones**  
(suite) (A/60/270, A/60/270/Add.1 et A/60/358)

1. **M. Rosengren** (Finlande), s'exprimant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit que le Document final du Sommet mondial de 2005 a réaffirmé la ferme volonté des États Membres d'œuvrer davantage à la promotion des droits fondamentaux des populations autochtones et de présenter dans les meilleurs délais, pour adoption, un projet définitif de déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones. L'adoption du projet de programme d'action pour la deuxième Décennie internationale des populations autochtones contribuera à maintenir un regard diversifié sur la question.

2. L'Instance permanente sur les questions autochtones, qui a joué un rôle essentiel dans l'établissement du projet de déclaration, devrait avoir un rôle tout aussi important dans la suite à donner au programme d'action, qui souligne à juste titre la nécessité de garantir la participation effective des populations autochtones à tous les processus décisionnels. La Décennie devrait faire en sorte que les questions autochtones soient intégrées aux processus de réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et au suivi des grandes conférences des Nations Unies.

3. Le projet de déclaration doit recevoir l'appui et être conforme aux intérêts de tous les protagonistes, en particulier les populations autochtones et les gouvernements. Les pays nordiques sont pleinement déterminés à garantir le succès des prochaines négociations sur un texte définitif. Enfin, la délégation finlandaise déclare à nouveau appuyer fermement l'activité de l'Instance permanente et du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones.

4. **M. Artucio Rodríguez** (Uruguay) dit que le Gouvernement uruguayen accorde depuis quelques années de plus en plus d'attention à la population autochtone du pays. En dépit d'un mélange racial poussé depuis l'époque de la colonisation espagnole, un certain pourcentage de la population uruguayenne doit encore être identifiée comme ayant des ancêtres autochtones. La pauvreté et les souffrances que les populations autochtones ont endurées préoccupent le

Gouvernement uruguayen, qui continue de défendre leurs droits.

5. Les populations autochtones, qui ont le même droit que les populations non autochtones de jouir des droits fondamentaux, ont légué un riche héritage culturel et contribué dans une large mesure à la diversité et au savoir de la planète. La délégation uruguayenne appuie les activités de la deuxième Décennie internationale des populations autochtones et espère que, lors de la prochaine session de la Commission des droits de l'homme, les États Membres seront en mesure de mettre définitivement au point le projet de déclaration sur les droits des populations autochtones.

6. **M. Nikiforov** (Fédération de Russie) note que presque toutes les conférences internationales abordent la question des droits des populations autochtones. L'Instance permanente sur les questions autochtones traite de la question sur un plan universel. Par ailleurs, les populations autochtones elles-mêmes participent aux travaux des organes de l'Organisation des Nations Unies sur un pied d'égalité avec les délégations des États Membres.

7. Les populations autochtones ont apporté une contribution précieuse au processus complexe de l'élaboration d'une déclaration sur les droits des populations autochtones et aux travaux de l'Instance permanente et du Groupe de travail sur les populations autochtones. Grâce au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, un nombre de plus en plus important de personnes peuvent participer aux conférences et réunions de l'Organisation des Nations Unies. La plupart des institutions spécialisées et programmes des Nations Unies impliqués dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement ont travaillé en coopération étroite avec les populations autochtones.

8. Le Gouvernement de la Fédération de Russie a toujours attaché une grande importance à la coopération universelle à la défense des droits des populations autochtones. Toutefois, les problèmes liés à la survie des populations autochtones elles-mêmes ne peuvent pas être traités uniquement au niveau international. Si les gouvernements n'y mettent pas du leur, chacun en ce qui le concerne, un grand nombre des objectifs fixés ne seront pas atteints.

9. La survie et le développement des populations autochtones sont un problème urgent pour la Fédération de Russie. Le Gouvernement du pays a donné la priorité au renforcement des textes de loi régissant les relations entre l'État et les populations autochtones. On a adopté des lois renforçant les droits spéciaux de ces populations au développement social, économique et culturel, et protégeant leur habitat et leur mode de vie traditionnels et l'utilisation qu'elles font de leurs ressources naturelles. Le Gouvernement de la Fédération de Russie a également mis en place un programme de promotion du développement économique et social durable des populations autochtones du Nord, de protection de leur environnement et d'accroissement de leur productivité, notamment en mettant à leur disposition des logements, des hôpitaux et des écoles et en encourageant l'élevage du renne. L'éducation des enfants autochtones, qui fait partie intégrante du système d'enseignement russe, englobe notamment le droit pour ces enfants d'étudier leur langue maternelle. Les normes pédagogiques officielles et les critères généraux d'admissibilité aux programmes scolaires des différents niveaux tiennent compte de la spécificité des différentes populations et groupes linguistiques vivant dans la Fédération de Russie.

10. L'une des priorités des politiques économiques du Gouvernement concernant les populations autochtones du Nord consiste en une transition graduelle entre le soutien direct des régions par l'État et la création de conditions économiques favorables à l'autodéveloppement. À cette fin, il importe d'élaborer un mécanisme juridique efficace pour promouvoir la coopération entre l'État, les compagnies minières et les grands établissements industriels en vue de résoudre le problème du développement durable des populations autochtones. Ces dernières devraient avoir les mêmes droits et les mêmes perspectives que le reste de la population.

11. Malheureusement, les problèmes rencontrés par les populations autochtones sont loin d'être réglés. Beaucoup d'objectifs fixés pendant la première Décennie internationale des populations autochtones n'ont pas été atteints, en particulier l'accord sur une déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones. La Fédération de Russie a donc appuyé la proclamation de la deuxième Décennie internationale et se propose de jouer un rôle actif dans la réalisation de ses objectifs.

12. **M. Myo** (Myanmar) estime, comme le Secrétaire général dans son rapport (A/60/270), que des programmes et projets spécifiques sont indispensables pour renforcer la coopération internationale et régler les problèmes des populations autochtones. Il se félicite du projet de programme d'action global pour la deuxième Décennie internationale des populations autochtones. La première Décennie n'a pas permis d'adopter une déclaration sur les droits des populations autochtones, mais elle a créé l'Instance permanente sur les questions autochtones.

13. Au fil des ans, le Myanmar a connu bien des vagues migratoires, et la population se compose actuellement de huit groupes ethniques principaux rassemblant plus de 100 races nationales. En 1992, on a créé un ministère spécial, le Ministère du progrès des zones frontalières et des races nationales et des questions de développement, afin de promouvoir le développement économique et social des races nationales, dont la plupart vivent dans des zones frontalières isolées. Les principaux objectifs du Ministère sont les suivants : veiller au développement économique et social des régions isolées; préserver la culture, la littérature et les coutumes des races nationales; promouvoir des relations harmonieuses entre les races nationales; éliminer la culture du pavot à opium et la remplacer par des moyens alternatifs de subsistance; et assurer et maintenir la sécurité dans les zones frontalières.

14. Le Gouvernement a d'ores et déjà mis en application un certain nombre de projets de construction de routes et de ponts dans les zones montagneuses et isolées, d'amélioration de la sécurité alimentaire, de création de marchés durables de produits et de promotion de l'éducation et de la formation des jeunes appartenant aux groupes ethniques. Il a créé un village des races nationales afin d'encourager la diversité culturelle et de préserver les coutumes et traditions ethniques, et adopté un plan-cadre de développement des zones frontalières.

15. Les droits des races nationales ne peuvent être pleinement réalisés que par leur représentation dans un processus politique. Leur participation à la Convention nationale, qui fait actuellement l'objet d'un débat actif, est l'une des priorités essentielles du Gouvernement.

16. **M. Núñez de Odremán** [Venezuela (République bolivarienne du)] dit que la question des populations autochtones est une priorité du Gouvernement

vénézuélien. Il existe un programme national de promotion du développement des 34 populations autochtones du Venezuela et de protection de leur identité ethnique et culturelle, par le biais, notamment, de services d'éducation, de formation, de santé et autres services qui respectent leurs valeurs et traditions, ainsi que de la fourniture d'une assistance technique et financière destinée à renforcer leurs activités économiques. Les initiatives prises par le Gouvernement vénézuélien pour promouvoir les droits des populations autochtones sont notamment les suivantes : la création de banques pour les femmes autochtones; un dénombrement des ménages autochtones; un programme de renforcement de la gestion communautaire; l'octroi de bourses à des écoliers autochtones; un programme de protection de migrants autochtones; et un programme de cartographie des terres autochtones.

17. De plus, on a adopté les lois d'application des dispositions pertinentes de la Constitution ainsi que de la Déclaration du Millénaire, afin d'aider les populations autochtones du Venezuela à exercer pleinement leurs droits. Par ailleurs, la République bolivarienne du Venezuela est déterminée à combattre toutes les formes de discrimination raciale, à élargir la représentation des populations autochtones dans l'administration, à protéger leur santé, à respecter leur culture et leur langue, à les aider à régler les conflits et à améliorer la qualité de leur vie.

18. La délégation vénézuélienne se félicite de la proclamation de la deuxième Décennie internationale des populations autochtones et de son projet de programme d'action global. La première Décennie internationale a sensibilisé l'opinion aux droits de ces populations. Il importe à présent de renforcer la coopération internationale pour trouver une solution aux problèmes auxquels les populations autochtones sont directement confrontés et réparer les préjudices causés par les violations persistantes de leurs droits. La délégation vénézuélienne espère que le projet de déclaration sur les droits des populations autochtones sera définitivement mis au point pendant la deuxième Décennie.

19. **M. Begg** (Nouvelle-Zélande) dit que la Nouvelle-Zélande appuie depuis longtemps les négociations en vue d'un consensus sur le texte d'une déclaration internationale sur les droits des populations autochtones. Toutefois, le projet de texte en discussion depuis plus de 10 ans est inacceptable pour un grand

nombre d'États Membres, dont la Nouvelle-Zélande. Si on entend qu'elle soit l'idéal commun à atteindre, elle devra être modifiée. C'est pour cela que la Nouvelle-Zélande et un groupe d'autres pays ont présenté en 2004 des modifications à apporter au texte pour faire en sorte que toute déclaration future soit conforme aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire et pour protéger les droits individuels et collectifs ainsi que les droits d'autres parties. Les modifications prennent également en considération la nécessité fondamentale de sauvegarder l'intégrité territoriale et l'unité politique des États, et la responsabilité des gouvernements démocratiquement élus de gouverner en assurant le bien-être de tous les citoyens.

20. La Nouvelle-Zélande ne peut approuver un document tendant à indiquer qu'il existe deux critères de citoyenneté ou deux classes de citoyens. Les dispositions de la déclaration devraient toutes avoir pour souci de n'exclure personne. Les négociations ont été ouvertes à tous, mais il appartiendra aux États Membres d'approuver et d'adopter la déclaration. Il s'ensuit que les États devraient donner des impulsions plus vigoureuses à ces négociations pour les mener au plus tôt à leur terme. La Nouvelle-Zélande n'est pas prête à voir un processus qui n'a déjà que trop duré et n'a pas abouti se prolonger pendant une nouvelle décennie.

21. L'intervenant accueille avec satisfaction le texte qui a été soumis à la Commission des droits de l'homme au début de 2005. Il a encore à être modifié, à la fois au sujet de l'autodétermination et des terres et des ressources, mais il constitue un point de départ réaliste pour aller de l'avant.

22. **M<sup>me</sup> Taracena Secaira** (Guatemala) dit que la question autochtone revêt une importance primordiale pour le Guatemala. Aussi la délégation guatémaltèque se félicite-t-elle du projet de programme d'action pour la deuxième Décennie internationale des populations autochtones (A/60/270) et de l'occasion historique qui s'offre de lier ce programme aux objectifs du Millénaire pour le développement, de sorte qu'ils puissent se renforcer mutuellement. Il importe également de faire participer les représentants et autorités autochtones à ce processus, afin qu'ils puissent assumer la responsabilité de la gestion et de l'exécution des programmes et projets conçus en leur faveur. Les progrès accomplis au Guatemala au cours de la première Décennie contribueront au succès de la

deuxième. On a notamment tiré l'enseignement selon lequel il est nécessaire de faire mieux connaître les mécanismes politiques et juridiques aux populations autochtones et la deuxième Décennie aux représentants de toutes les branches de l'administration et à l'ensemble du pays. Le Gouvernement guatémaltèque a donc entrepris d'améliorer la diffusion de l'information sur la deuxième Décennie, afin de promouvoir les programmes en cours qui visent à élever le niveau de vie de la population autochtone et à combattre la pauvreté.

23. Au Guatemala, un certain nombre d'autochtones sont membres du Congrès et exercent des fonctions décisionnaires dans des institutions de l'État, où ils proposent des politiques publiques et ont mis en place des mécanismes facilitant le dialogue, la négociation et la conclusion d'accords en vue de régler les problèmes auxquels les populations autochtones doivent encore faire face. En octobre 2005, le Guatemala a accueilli un Conclave des peuples autochtones des Amériques, suivi par la sixième réunion de négociation d'un consensus sur la Déclaration américaine relative aux droits des peuples autochtones, dans le cadre de l'Organisation des États américains (OEA). La Déclaration des droits des populations autochtones et la Déclaration américaine relative aux droits des peuples autochtones, qui en sont encore au stade de la négociation, contribueront à préserver et à faire respecter les droits de ces populations. L'intervenant espère que les deux déclarations seront adoptées rapidement.

24. Indiquant qu'un grand nombre des mesures adoptées par le Gouvernement guatémaltèque sont des mesures à moyen et long termes, l'intervenante fait observer que la situation des populations autochtones du Guatemala a été aggravée par la tempête tropicale Stan, qui a déclenché des éboulements de terrain dans les zones montagneuses, faisant de nombreuses victimes et causant d'énormes dégâts à l'agriculture. Avec la mobilisation des ressources nationales et de l'aide internationale, aucun effort n'est épargné pour aider les victimes et reconstruire l'infrastructure du pays. Toutefois, il a fallu, à cette fin, détourner des ressources affectées à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

25. Le Gouvernement guatémaltèque est acquis à l'idée de ventiler les données afin de pouvoir évaluer les progrès accomplis et de mettre les informations en provenance des organismes et fonds des Nations Unies à la disposition des populations autochtones. Par

ailleurs, il continuera d'étoffer ses programmes sanitaires et de promouvoir les programmes d'alphabetisation multiculturels et plurilingues. Enfin, l'intervenante souligne l'importance des pratiques des populations autochtones, dont les modes de vie traditionnels contribuent à la préservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique et aident à combattre la pauvreté et la faim.

26. **M<sup>me</sup> Tincopa** (Pérou) dit que le Gouvernement péruvien prend des mesures à tous les niveaux pour promouvoir le développement et la pleine participation des populations autochtones et des minorités nationales, et consolider un système politique fondé sur la démocratie, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le développement social et la réduction de la pauvreté. Ces politiques réaffirment la ferme volonté du Pérou de réaliser pleinement les objectifs du Millénaire pour le développement.

27. En janvier 2005, le Gouvernement péruvien a créé un institut national pour le développement des populations andine, amazonienne et afro-péruvienne, qui supervise l'élaboration des politiques nationales relatives aux populations autochtones et coordonne l'exécution des programmes concernant leurs droits et leur développement. Au niveau international, le Pérou a souscrit à la proclamation d'une deuxième Décennie internationale des populations autochtones en tant que moyen d'améliorer encore la qualité de la vie de ces populations à travers le monde. Le Gouvernement guatémaltèque attache beaucoup d'importance au débat engagé sur les questions autochtones et participe activement à toutes les activités organisées autour de ces questions. À cet égard, le Pérou, agissant de concert avec l'Équateur et le Guatemala, soumettra un projet de résolution sur l'adoption du Programme d'action pour la deuxième Décennie internationale des populations autochtones.

28. Par ailleurs, le Pérou attache une grande importance à l'adoption d'une déclaration des droits des populations autochtones. La délégation guatémaltèque ne cache pas sa déception devant le fait que les négociations engagées à la Commission des droits de l'homme n'aient pas produit les résultats escomptés et que la nature même du Groupe de travail sur le projet de déclaration ainsi que les thèses antagonistes aient fait piétiner les négociations pendant plusieurs années. Elle espère qu'un accord pourra être obtenu sous peu et, à cet égard, souscrit sans réserve au

paragraphe 127 du Document final du Sommet mondial de 2005 (A/60/L.1).

29. Enfin, la délégation guatémaltèque a jugé particulièrement intéressant le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones (A/60/358), qui confirme la situation difficile dans laquelle se trouvent les populations autochtones dans diverses parties du monde et le fait que la communauté internationale se doit de s'employer en priorité à lui trouver des solutions concrètes. Faisant observer que la délégation guatémaltèque appuie les travaux du Rapporteur spécial, l'intervenante dit que l'action engagée par le Pérou vise essentiellement à faire reconnaître et respecter l'identité ethnique et culturelle des populations autochtones en vue de renforcer leurs modes d'organisation, qui contribueront tous au développement de la société péruvienne.

30. **M. Alday González** (Mexique) dit que le projet de programme d'action pour la deuxième Décennie est essentiel si l'on veut que les promesses d'amélioration de la situation des populations autochtones puissent être tenues. À cet égard, il rend hommage pour leur importante contribution au coordonnateur de la deuxième Décennie, qui a organisé les consultations, et au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Même si le projet de programme est davantage axé sur le développement social, la dimension des droits de l'homme ne peut être négligée. Il importe également de lier les activités dont il est question dans le projet de programme aux objectifs énoncés dans la Déclaration du Millénaire. Le Département des affaires économiques et sociales joue un rôle de coordination très important à cet égard. La délégation mexicaine appuie le projet de résolution sur l'adoption du programme d'action et espère qu'il sera adopté par consensus.

31. Notant que le Document final du Sommet mondial de 2005 contient un engagement à présenter aussitôt que possible pour adoption un projet définitif de déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones (A/60/L.1, par. 127), l'intervenant dit que la délégation mexicaine souscrit à la proposition du Rapporteur spécial tendant à ce que le projet de déclaration soit une déclaration de principes de façon qu'elle ait un impact réel sur les populations autochtones. Même si certains progrès ont été faits en ce qui concerne l'application de la législation et des politiques publiques, il n'en importe pas moins de

disposer d'une déclaration afin de s'atteler aux tâches en instance. Il se pourrait que l'une des raisons pour lesquelles un accord n'a pas pu être dégagé soit le fait que l'on a trop mis l'accent sur la réglementation de chaque droit et la prise en compte de chacune des situations dans lesquelles les droits s'appliqueront. Il s'ensuit que la définition de principes généraux à faire appliquer par chaque État n'est pas une mauvaise idée. Il est essentiel de fixer une méthodologie distincte et d'explorer différents espaces de négociation si l'on veut aboutir rapidement à un accord. Il ne serait d'aucune utilité pour les populations autochtones de continuer de débattre de leurs droits pendant 10 nouvelles années.

32. **M. Rehren** (Chili) dit que la délégation chilienne tient à s'associer au Rapporteur spécial et à d'autres délégations pour reconnaître l'importance des engagements énoncés dans le Document final du Sommet mondial de 2005 (A/60/L.1), en particulier la volonté de faire progresser les droits fondamentaux des populations autochtones (par. 127). Le Chili est conscient de l'importance de la coopération avec les organes et procédures des Nations Unies en ce qui concerne les questions autochtones et est entièrement acquis à la cause de ses populations autochtones. La délégation chilienne est par ailleurs sensible à la référence faite par le Rapporteur spécial à l'intérêt que présentent pour les populations autochtones les objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier les objectifs consistant à éliminer l'extrême pauvreté et la faim et à réaliser l'accès universel à l'éducation primaire. De même, l'intervenant se félicite des progrès signalés par le Directeur de la Division des politiques sociales et du développement social en ce qui concerne les travaux du Groupe d'appui interorganisations à l'Instance permanente sur les questions autochtones, qui montrent la détermination des États Membres à mettre un terme à la marginalisation de ces questions dans les politiques publiques.

33. Le Chili a bien accueilli la proclamation de la deuxième Décennie et ses principaux objectifs, et a parrainé la résolution sur le sujet en 2004. Tout en étant sensible à l'importance historique de la première Décennie, il considère qu'il reste beaucoup à faire. Des initiatives telles que la création de l'Instance permanente sur les questions autochtones, le mandat du Rapporteur spécial et le Groupe de travail sur les populations autochtones, ainsi que l'activité des

organisations autochtones, d'autres ONG et de la société civile ont enrichi la diversité et le patrimoine existants. Aussi le Gouvernement chilien continuera-t-il d'aider à financer les activités relatives aux questions autochtones. Par ailleurs, l'intervenant remercie les délégations équatorienne, guatémaltèque et péruvienne pour leur projet de résolution sur la deuxième Décennie, que la délégation chilienne appuiera.

34. Lors de la quatrième session de l'Instance permanente, tenue en mai 2005, la délégation chilienne a présenté un certain nombre d'idées à examiner pendant la deuxième Décennie, telles que la coopération et l'échange d'informations entre les pays, l'importance de la protection des personnes âgées en leur qualité de dépositaires de la sagesse ancestrale et la mise en place de systèmes garantissant l'implication des populations autochtones dans les politiques publiques. Le Chili attache beaucoup d'importance à la coopération avec les instances régionales qui s'occupent des questions autochtones. À cet égard, l'intervenant souligne l'importance croissante du Fonds pour le développement des populations autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes, organe bipartite composé de représentants du gouvernement et des populations autochtones chargé, notamment de repérer les atouts et les faiblesses des gouvernements dans la réglementation des processus issus de la mondialisation qui affectent les populations autochtones. Une entreprise beaucoup plus ambitieuse est l'Université autochtone interculturelle, qui contribuera à la formation professionnelle d'hommes et de femmes appartenant aux populations autochtones en mettant à leur disposition des programmes d'enseignement supérieur de grande qualité.

35. Les Chiliens ont eu à reconstruire une société divisée par la douleur et l'injustice. Le Chili a choisi de résoudre ses divergences par des moyens pacifiques et a renoncé à la violence sous toutes ses formes. En tant qu'État démocratique, il ne peut pas accepter l'usage de la violence comme moyen de satisfaire les revendications sociales de certains citoyens, autochtones ou non. Aujourd'hui, des possibilités et mécanismes institutionnels sont en place pour satisfaire les revendications de tous les secteurs de la société. Aussi les procédures que le Gouvernement chilien a été obligé d'engager au sujet des populations autochtones visent-elles à punir les auteurs d'infractions. Elles ne sont en aucun cas destinées à « criminaliser » le mouvement autochtone. Les tribunaux chiliens ont mis

les personnes concernées en accusation sur la base des infractions commises et des enquêtes auxquelles elles avaient donné lieu, non en raison de l'origine de ces personnes.

36. **M. Laurin** (Canada) sait gré au Rapporteur spécial de sa visite au Canada en 2004 et de son travail, qui renforce la volonté du Gouvernement canadien de collaborer avec les peuples autochtones du Canada à la résolution de leurs difficultés et l'action qu'il mène actuellement à cet égard. Les domaines sur lesquels le rapport du Rapporteur spécial attire l'attention en tant qu'ils représentent les problèmes les plus difficiles pour le Canada coïncident avec les questions au sujet desquelles le Gouvernement canadien juge devoir prendre des mesures renforcées pour combler l'inacceptable écart socioéconomique existant entre les Canadiens autochtones et les autres Canadiens. La délégation canadienne se félicite de ce que le Rapporteur spécial considère que le Canada s'est attelé à cette tâche délicate (E/CN.4/2005/88/Add.3, p. 2).

37. Le Gouvernement canadien voit dans ce rapport une contribution positive aux efforts déployés au plan national pour améliorer la vie de tous les peuples autochtones du Canada et se réjouit à la perspective d'un dialogue soutenu avec le Rapporteur spécial en vue d'élaborer de nouvelles initiatives. Le Canada prend au sérieux ses obligations en matière de droits de l'homme et s'emploie à traiter des problèmes avec franchise et d'une manière transparente, en impliquant les groupes autochtones eux-mêmes. Par ailleurs, le Canada coopère pleinement avec les mécanismes des Nations Unies, en l'occurrence le Rapporteur spécial. Lorsqu'ils s'attaquent à leurs problèmes de droits de l'homme respectifs, tous les États devraient favoriser un dialogue ouvert dans un environnement à l'abri de menaces pour les droits et libertés politiques et démocratiques et mettre pleinement à profit l'appui offert par les mécanismes spéciaux des Nations Unies.

38. **M<sup>me</sup> Singh** (Népal) dit que le Népal a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et tient dûment compte des recommandations que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale formule sur les rapports qu'il lui adresse périodiquement en application de la Convention.

39. La Constitution népalaise interdit la discrimination fondée sur la religion, la race, le sexe, la caste ou les convictions idéologiques et protège les

membres les plus vulnérables de la société, tels que les femmes, les enfants et les personnes âgées. Chaque communauté a le droit de préserver et promouvoir sa langue, son écriture et sa culture, et la liberté de religion est totale.

40. Un certain nombre de politiques et plans nationaux de développement donnent un rang de priorité élevé à l'inclusion sociale. En particulier, on a adopté des mesures juridiques pour ouvrir la fonction publique aux nationalités autochtones et lancé une campagne de sensibilisation de l'opinion et de scolarisation dans le cadre du programme « Éducation pour tous » afin de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement. Le Gouvernement népalais estime que ces programmes contribueront à éliminer les inégalités auxquelles se heurtent les populations autochtones.

41. Instituée en 2002, la Fondation nationale pour le développement des nationalités autochtones défend les intérêts des nationalités autochtones au Népal. On a recensé 61 groupes en tant que nationalités autochtones en se basant, notamment, sur la langue maternelle, les droits traditionnels et les coutumes. La Commission Dalit et la Commission des femmes sont associées à l'exécution des programmes de développement des groupes autochtones, en collaboration avec toutes les parties prenantes de la société.

42. Les prochaines élections seront une nouvelle occasion de renforcer la participation des différents groupes ethniques et autochtones aux institutions démocratiquement élues du Népal. Elles poseront des jalons pour la paix et aideront à vaincre le terrorisme qui a porté gravement atteinte aux programmes de développement, en particulier dans les zones rurales où vivent les groupes autochtones et ethniques. La communauté internationale doit accroître sa coopération pour renforcer les efforts déployés au niveau national pour que les élections soient libres et régulières et pour compléter les activités nationales de développement.

43. **M. Murata** [Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)] réaffirme la mobilisation de la FAO en ce qui concerne les questions autochtones et rend compte de deux des activités principales qu'elle mène en vue d'éliminer l'extrême pauvreté et la faim parmi les populations autochtones.

44. À sa cent vingt-troisième session tenue en novembre 2002, le Conseil de la FAO a officiellement créé le Groupe de travail intergouvernemental chargé d'élaborer une série de directives volontaires visant à appuyer la réalisation progressive du droit à une alimentation suffisante dans le cadre de la sécurité alimentaire nationale. Les directives en question, que le Conseil de la FAO a définitivement adoptées à sa cent vingt-septième session en novembre 2004, constituent une étape fondamentale sur la voie de la réalisation, pour ceux qui ont faim et qui sont pauvres, y compris lorsqu'ils appartiennent à des groupes vulnérables comme les populations autochtones, du droit à l'alimentation.

45. En 2001, le Conseil de la FAO a adopté le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Dans le droit-fil de la Convention sur la diversité biologique, ce traité vise à garantir le partage équitable des avantages retirés de l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Il apprécie l'importance de la contribution que les communautés locales et autochtones ont apportée et peuvent continuer à apporter à l'utilisation rationnelle et au développement de ces ressources. Son entrée en vigueur est du plus haut intérêt pour les populations autochtones et leurs organisations, et contribuera à faire reconnaître les droits des agriculteurs.

46. Le thème de la Journée mondiale de l'alimentation 2005 est « L'agriculture et le dialogue interculturel ». Il a offert une excellente occasion de mettre en valeur l'importante contribution des populations autochtones à la production alimentaire et à la gestion durable des écosystèmes agricoles.

*La séance est levée à midi.*